

RÈGLEMENT SH-2020-479 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406, AFIN D'AUTORISER LE POULAILLER URBAIN COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUX GROUPES D'USAGES « HABITATION » ET « PUBLIC », AINSI QUE LES NORMES S'Y RATTACHANT (TOUS LES DISTRICTS)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de zonage 1406* est modifié par :

1° l'ajout, à la suite de la définition du terme « Plan de production » de l'article 35, de la définition suivante :

« Poulailier urbain

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos. »

2° l'insertion, à la suite de la ligne 10 du tableau de l'article 171, de la ligne suivante :

Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
10.1 Poulailier urbain	non	non	non	oui

3° l'insertion, à la suite de l'article 238.5, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN POULAILLER URBAIN

ARTICLE 238.6 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'un poulailier urbain pour toutes les classes d'usage résidentielles.

ARTICLE 238.7 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailier urbain est permis par terrain.

ARTICLE 238.8 IMPLANTATION

Un poulailier urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 171.10.1, il est également autorisé en marge avant secondaire et en marge latérale (côté rue) dans le cas d'un terrain d'angle;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété ;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

ARTICLE 238.9**DIMENSION**

Un poulailler urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m² ;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

ARTICLE 238.10**MATÉRIAUX ET CONCEPTION**

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au chapitre 5 de ce règlement pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoutent, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture ainsi que la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

ARTICLE 238.11**DISPOSITIONS DIVERSES**

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que le propriétaire ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale. »

4° l'insertion, à la suite de la ligne 41 du tableau de l'article 994, de la ligne suivante :

Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Marge avant secondaire	Marges latérales	Marge arrière
42. Poulailier urbain	non	non	non	oui

5° l'insertion, à la suite de l'article 1030, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À UN POULAILLER URBAIN

ARTICLE 1030.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'un poulailier urbain pour toutes les classes d'usage publiques.

ARTICLE 1030.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailier urbain est permis par terrain.

ARTICLE 1030.3 IMPLANTATION

Un poulailier urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) Malgré les dispositions de l'article 994,42, il est également autorisé en marge avant secondaire et en marge latérale (côté rue) dans le cas d'un terrain d'angle;
- b) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'une limite de propriété;
- c) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 m d'un bâtiment principal;
- d) Il doit être aménagé ou installé au niveau du sol.

ARTICLE 1030.4 DIMENSION

Un poulailier urbain doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de sa portion abri est fixée à 0,4 m² par poule;
- b) La superficie maximale de sa portion abri est fixée à 5 m²;
- c) La superficie minimale de sa portion enclos est fixée à 1 m² par poule;
- d) La superficie maximale de sa portion enclos est fixée à 10 m² ;
- e) Sa superficie totale maximale est fixée à 10 m²;
- f) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 m du niveau du sol.

ARTICLE 1030.5**MATÉRIAUX ET CONCEPTION**

Tous les matériaux de revêtement extérieurs autorisés au chapitre 5 de ce règlement pour un bâtiment ou une construction sont autorisés pour un poulailler urbain, auxquels s'ajoutent, malgré les matériaux de revêtement extérieur prohibés, la tôle galvanisée pour la toiture ainsi que la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries, sauf pour le cèdre qui peut rester à l'état naturel, et le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20.

Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,5 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,5 m. Cette exigence ne s'applique pas lorsqu'une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 m, est implanté entre le poulailler urbain et ladite limite de propriété, ou sur cette dernière, et ce, sur une longueur équivalent à au moins deux fois celle du poulailler urbain et face à ce dernier.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés et munis d'un toit.

Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe et muni d'un toit.

ARTICLE 1030.6**DISPOSITIONS DIVERSES**

Un poulailler urbain doit être démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité, à moins que le propriétaire ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

La présidente du conseil
d'arrondissement,

Marie-Claude Bérubé

Nathalie Boisclair

Avis de motion :	SH-200414-8.1
Premier projet :	SH-200414-8.2
Second projet :	SH-200706-8.1
Adoption :	SH-200824-8.5
Entrée en vigueur :	25 août 2020